

FICHE N°26 : LES ARMES DANS L'ETABLISSEMENT DE SANTE

1-Principe

1-1-L'interdiction du port et du transport d'armes sans motif légitime

Le code de la sécurité intérieure prévoit l'interdiction du port et du transport d'armes sans motif légitime.

Ce code définit une arme comme « tout objet ou dispositif conçu ou destiné par nature à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou provoquer une incapacité ».

Il est donc strictement interdit à toute personne d'introduire des armes de toute sorte (armes à feu, armes blanches, bombes lacrymogènes, poing américain etc...) dans l'établissement.

1-2-L'obligation d'informer le préfet sur le caractère dangereux d'un individu

Le code de la santé publique fait obligation aux professionnels de santé d'informer le préfet du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. Ce signalement les exonère de toute sanction pénale et disciplinaire liée à la violation du secret professionnel.

2-Conduites à tenir

2-1-Cas général

En raison du danger qu'elle peut présenter pour le patient lui-même ou pour autrui, le patient ne peut conserver une arme.

Les armes peuvent être découvertes sur le patient ou remises volontairement par lui.

→ Les services contacteront le responsable sécurité qui interviendra dans les meilleurs délais.

→ Ce dernier informera le patient, dans la mesure où son état de santé le permet, que l'arme ne lui sera pas restituée à sa sortie de l'établissement de santé.

→ Il informera le commissariat ou la gendarmerie de cette découverte et fournira, sur réquisition, l'identité du patient. L'arme sera stockée en lieu sûr et remise au service d'enquête contre décharge sur le registre prévu à cet effet.

Face à un patient rétif ou menaçant qui refuse la confiscation de son arme, l'appel aux services de police ou de gendarmerie permettra de préserver l'ordre public et de prévenir la commission d'infractions au sein de l'établissement de santé.

2-2-Cas particulier d'une arme susceptible d'avoir servi à la commission d'une infraction

Il convient d'aviser sans délai le directeur de garde de la découverte d'une arme et de l'identité du patient si elle porte des traces apparentes de sang ou si le corps médical suspecte qu'une infraction grave a pu être commise (rapprochement avec un fait divers médiatisé par exemple).

Le directeur de garde avisera sans délai le commissariat ou la gendarmerie afin qu'une enquête permette toutes les vérifications utiles.

Dans l'attente, l'arme doit faire l'objet d'une vigilance spécifique (Cf fiche n ° 33).

2-3-Cas particulier d'une arme à feu

En cas de découverte d'une arme à feu, d'un objet incendiaire ou explosif ou de toute arme présentant un danger particulier, la direction de l'établissement de santé est avisée sans délai de l'incident et de l'identité du patient.

Le directeur sollicite l'intervention des services de police afin que l'arme soit sécurisée et que les vérifications nécessaires soient diligentées concernant son détenteur.

Base légale :

Code de la sécurité intérieure : article L311-1

Code pénal : articles 226-13 et 226-14

Code de procédure pénale : article 40

Code de la santé publique : article L1110-4